

---

Lettre de Lecarpentier, en mission dans le département de la Manche, qui annonce l'avancement de la Raison, envoie un trait de bravoure et un arrêté qu'il a pris relatif au ramassage du varec, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Jean-Baptiste Le Carpentier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Le Carpentier Jean-Baptiste. Lettre de Lecarpentier, en mission dans le département de la Manche, qui annonce l'avancement de la Raison, envoie un trait de bravoure et un arrêté qu'il a pris relatif au ramassage du varec, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 165-166;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30394\\_t1\\_0165\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30394_t1_0165_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

bout de trois jours, et cependant lui enjoignoit de tenir ses registres de comptabilité prêts pour le premier décembre (remarquez que les papiers et registres de l'administration étoient sous le scellé du citoyen devenu conservateur, et qu'ils y sont encore, malgré votre décret du 18 juin dernier); et cependant cette lettre enjoignoit à l'administration de donner l'état nominatif des administrateurs, des employés, des pensions accordées sur les fonds de la fondation, des élèves qui sont dans les collèges à la charge de la fondation, avec une note instructive sur la famille de chacun, enfin l'état des élèves placés dans les corps et qui jouissent de la pension de 200 l.; et cependant le ministre de la guerre, le directeur-général de la liquidation pour ce qui regarde les employés de la loterie supprimée, les entrepreneurs de bâtimens, les ouvriers, les fournisseurs qui ont besoin de mémoires arrêtés, et tous les locataires des maisons et terrains dépendans de la fondation, ont été et sont encore aujourd'hui avec l'administration dans une correspondance active et forcée, correspondance d'autant plus pénible, que l'administration n'a dans ce moment à sa disposition qu'une partie de ses registres et papiers ! L'administration est plus occupée pour concourir à la suppression illégale de cette maison, qu'elle ne l'étoit pour y entretenir l'ordre et l'économie.

Tous les faits que je viens d'articuler résultent des pièces et renseignemens que je tiens. Je vous propose donc, au nom du comité d'instruction publique, le projet de décret suivant :

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ART. I. — L'école militaire de Paris n'ayant pas été comprise dans les décrets portant suppression de pareils établissemens, est supprimée par le présent décret.

II. — Les scellés apposés sur les archives seront levés sans délai.

III. — Il sera fait par un commissaire du Conseil exécutif, contradictoirement avec les ci-devant administrateurs de l'école militaire, un inventaire des registres, papiers et titres qui se trouveront sous le scellé.

IV. — Seront seulement remis aux administrateurs les registres de comptabilité et les pièces relatives au compte qu'ils ont à rendre.

V. — Les administrateurs seront tenus de présenter leur compte au ministre de la guerre, dans deux mois, à compter du jour de la clôture dudit inventaire; et les approvisionnemens dont ils jouissoient leur seront alloués en dépense jusqu'au jour de la présentation de leur compte.

VI. — Les pièces déposées au comité d'instruction publique et relatives aux dilapidations qui pourroient avoir eu lieu dans le mobilier de l'école militaire, depuis le mois de décembre 1792 jusqu'à ce jour, seront remises au comité de sûreté générale qui, conjointement avec le comité des domaines, s'occupera de cet objet pour en faire un rapport à la Convention nationale, dans le plus bref délai (1).

Ce projet éprouve quelques difficultés (2).

(1) B.N., 8° Le<sup>ss</sup> 725; Coll. Portiez, t. 102, n° 16 et Bibl. Ch. des Dép., EIII 1366<sup>1</sup>.

(2) J. Sablier, n° 1183.

Un membre [THURIOT] demande l'ajournement et l'adjonction des comités de la guerre et des domaines; un autre propose la question préalable, un autre, enfin, appuie l'ajournement, l'impression et l'adjonction des deux comités.

Ces propositions sont décrétées (1).

## 54

Un secrétaire lit une lettre de Lecarpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche. Il annonce à la Convention que l'aristocratie, le fédéralisme et la superstition sont replongés dans le néant.

Il rend compte d'un trait de bravoure et d'humanité, consigné dans un procès-verbal de la société populaire régénérée de Port-Malo, dont l'extrait suit.

Il transmet un arrêté par lequel il a déclaré propriété commune, dans les départemens de la Manche, Ile-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, la plante marine connue sous le nom de *Gouesmon*, ou *Varech*..

Mention honorable, insertion au bulletin du trait de bravoure et d'humanité consigné au procès-verbal, renvoi de l'arrêté au comité d'agriculture et le commerce (2).

[Port Malo, 14 vent. II] (3)

« Citoyen président,

Dans la continuité des détails militaires et des mesures de surveillance dont je suis occupé sans relâche, dans cette ville, j'ai plus souvent à écrire au comité de Salut public qu'à la Convention même. Cependant il y a tems pour tout, et je t'annonce avec plaisir qu'au moyen des purgatifs révolutionnaires qui ont été et sont encore employés ici, l'aristocratie, le fédéralisme et la superstition, en un mot tous les éléments incompatibles avec la République, sont replongés dans le néant.

La Convention Nationale accoutumée au rapport des belles actions qui ont illustré le caractère des Français depuis la Révolution, apprendra celle que je lui transmets avec d'autant plus d'émotion, que c'est un double trait de bravoure et d'humanité. Il est consigné dans la lettre ci-jointe de la Société patriotique de Port-Malo au Comité d'Instruction publique.

Je te prie, Citoyen Président, d'appeler l'attention de la Convention nationale sur l'arrêté ci-joint que je viens de prendre, pour déclarer propriété commune dans les départemens des Côtes-du-Nord, de l'Ile-et-Vilaine et de la Manche, la plante marine connue sous le nom de *Gouesmon* ou *varech*, dont il n'était permis sous l'ancien régime qu'aux communes joignant immédiatement la côte, de faire la récolte pour l'engrais des terres. Cet abus a échappé jusqu'à ce moment au creuset de la Révolution, et je

(1) P.V., XXXIII, 92. Mention dans *J. Fr.*, n° 530; *J. Matin*, n° 572.

(2) P.V., XXXIII, 92 et 94. B<sup>in</sup>, 17 vent.

(3) (4) C 293, pl. 959, p. 5, 6. B<sup>in</sup>, 17 vent.; *Débats*, n° 534, p. 221; *Mon.*, XIX, 643; *M.U.*, XXXVII, 303; *J. Matin*, n° 572; *J. Mont.*, p. 923. Mention dans *C. univ.*, 18 vent.

pense que sa destruction générale n'intéresse pas moins l'agriculture que l'égalité.

L'Angleterre tremble, et la Liberté frémit ici à l'approche de la vengeance. S. et F. ».

LE CARPENTIER.

P. S. — Le citoyen Blaize, receveur du district connu par ses sentiments civiques et par le bon emploi qu'il fait de sa fortune, a renouvelé entre mes mains l'offrande annuelle qu'il avait déjà faite d'une somme de 400 l. pour l'entretien d'un cavalier.

Un prêtre réfractaire vient d'être saisi sur le sol de la République : il va être incessamment renvoyé à la guillotine. Une vieille fanatique qui le recelait vient d'être mise en état d'arrestation.

[*La Sté popul. de Port-Malo, à la Conv., 5 vent. II*]

« Citoyens représentants,

L'extrait que nous joignons ici du procès-verbal de l'une de nos séances, vous fera connaître l'action généreuse d'une jeune fille qui a conservé à la République un brave canonier que les brigands fugitifs de la Vendée renvoient ces fusiliers dans une commune voisine de Craon. Nous vous demandons, Citoyens représentants, de faire servir ce trait à l'instruction publique. S. et F. ».

DEVIENNE (*Présid.*), DESFONTAINES (*secrét. adjt.*), CAHOREAU (*secrét.*), LEDOUX (*secrét.*), MONLIEU (*secrét.*).

[*Extrait des délibérations, 18 pluv. II*] (1)

La séance présidée par le citoyen Le Coq.

« Le citoyen Bellouit Beiperche, canonier au septième bataillon de la Somme, s'est présenté à la société, accompagné du citoyen Mahé, agent national du district de Port-Malo. Ce brave canonier étoit muni d'un certificat à lui délivré par le directoire du district de Craon le 13 pluviôse, qui atteste une conduite au-dessus de tout éloge. Le 28 octobre dernier (vieux style), dans une affaire qui eut lieu à Craon, cet intrépide guerrier, ne voulant point abandonner sa pièce, fut fait prisonnier par les brigands de la Vendée. L'usage des scélérats brigands, l'usage de la sainte armée catholique et royale, étoit alors de ne faire aucun quartier aux généreux républicains qui tombaient entre ses mains. Le citoyen Belperche fut donc destiné à être sacrifié avec seize de ses camarades, sur la commune de Livré; là, il reçut deux coups de fusil, l'un qui lui emporta une main et l'autre qui lui perça le corps en deux endroits : dans cet état, il fut dépouillé de ses vêtements. Laissé pour mort, il demande à ses assassins la grace de lui ôter le peu de vie qui lui restoit : ces barbares le lui refusèrent, persuadés qu'il étoit assez maltraité pour ne pas survivre à ses blessures, mais pas assez pour ne pas souffrir encore longtemps le supplice de la mort. Resté en cet état pendant

(1) P.V., XXXIII, 93-94. B<sup>n</sup>, 17 vent.; *Débats*, n° 534, p. 222-23; *Mon.*, XIX, 643. Mention dans *J. Sablier*, n° 1183; *Ann. patr.*, p. 1928; *J. Fr.*, n° 530; *J. Lois*, n° 526; *Mess. soir*, n° 567.

plusieurs heures, et voyant que ses bourreaux n'étoient plus autour de lui, le courageux Belperche réunit le peu de forces qui lui reste, et se traîne nud et couvert de sang vers la commune de Livré, mais quel être bienfaisant se présente à lui ! Une jeune fille de 22 ans, la citoyenne Moraile, vole à son secours, elle va lui chercher les vêtements de son père, l'emène dans sa maison, et là, malgré le danger éminent où la présence des brigands l'exposoit sans cesse, elle ramène à la vie, par ses soins généreux, ce brave guerrier.

« La société a arrêté d'écrire une lettre de félicitation à cette digne citoyenne sur sa conduite grande et distinguée; elle a arrêté en outre de recevoir au nombre de ses membres le citoyen Belperche et le citoyen Jean Moraile, père de la jeune fille, qui s'est présenté aussi à sa séance.

« Le président a donné l'accolade fraternelle à ces citoyens, et sur-le-champ on leur a délivré à chacune un diplôme.

« Il a été arrêté qu'il seroit donné au citoyen Belperche un sabre et un pistolet, portant cette inscription : *La société populaire de Port-Malo, régénérée, au citoyen Belperche.*

« Arrêté, qu'extrait du procès-verbal sera adressé au représentant du peuple Lecarpentier et au comité de salut public.

« Pour copie conforme. Signé : Guillaume Le Coq, *président*; J.H. Le Doux, *secrétaire*; Cahoreau, *secrétaire adjoint*; Desfontaines, *secrétaire adjoint*; Monlieu, *secrétaire*.

55

L'agent national du district de Dijon fait passer à la Convention nationale plusieurs croix et brevets, et entre autres le brevet de 300 livres de pension accordée à Bernard Etienne, et dont ce dernier fait remise à la nation, avec dix-huit mois d'arrérages échus. Il annonce que des biens d'émigrés estimés 335,668 liv. 9 sous, ont été vendus 916,071 liv.; que toutes les communes s'empressent d'envoyer les dépouilles de leurs églises, et que les citoyens font à l'envi des offrandes en chemises et autres effets pour les défenseurs de la Patrie.

Mention honorable, insertion par extrait au bulletin (1).

[*Dijon, 12 vent. II. A la Conv.*] (2)

J'adresse ci joint à la Convention quatre croix du cy devant ordre St Louis.

La 1<sup>re</sup> provenant de Pierre François Lalleau, lieutenant de grenadiers dans le régiment d'Aunis, la seconde de Jean Fontalba, sous-lieutenant de grenadiers dans le même régiment, la troisième de Jean Jacques Bazilien Gassindy, chef de bataillon d'artillerie, et la quatrième de Claude Bizot, domicilié à Maxilly-sur-Saône.

J'y joints les brevets d'association des deux premiers et les lettres de lieutenant et de passe du 3<sup>e</sup>, le quatrième assure avoir perdu son brevet.

(1) P.V., XXXIII, 94.

(2) C 293, pl. 968, p. 3. Voir ci-après, même séance, n° 66 g.